

Le travail : enjeu d'émancipation des femmes¹

Florence FOUVET,
Professeure des universités,
Université Jean Monnet, Saint-Etienne,
CERCRID UMR CNRS 5137

« *Malgré les progrès de la civilisation et l'adoucissement des mœurs, on ne se fait aucun scrupule de traiter de nos jours la femme comme si elle était naturellement l'inférieure de l'homme* ». Aussi actuel qu'il puisse paraître, ce propos ne constitue pas la dernière déclaration de la Ministre en exercice chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il n'est pas non plus à mettre au compte d'une militante d'un nouveau mouvement féministe éclos en ce début de XXI^e siècle. Il remonte, en vérité, à 1859 puisqu'il est issu du Rapport de la Commission du concours de l'Académie impériale de Lyon qui proposait un prix du meilleur mémoire à décerner. Celui-ci allait être attribué quelques mois plus tard à Julie Victoire Daubié pour *La femme pauvre au XIX^e siècle*. Le sujet que proposait l'Académie de Lyon reposait notamment sur le point suivant : comment « *ouvrir aux femmes de nouvelles carrières et leur procurer des travaux* »² ? Derrière cette question, un enjeu crucial : celui de l'émancipation des femmes.

Concevoir le travail comme un outil d'émancipation (pas exclusivement de celle des femmes) ne va pourtant pas de soi. Le travail n'est-il pas en lui-même un joug ?³ Durant des siècles, le mépris pour le travail - en particulier pour le travail manuel - a marqué les activités productives en les inscrivant dans des rapports de domination. Et si l'œuvre révolutionnaire a mis fin au servage et aux droits féodaux, elle a aussi établi les conditions propices à l'avènement et à l'hégémonie du

¹ Cette contribution est la reprise amendée d'une intervention lors du colloque du 30 septembre 2022 portant sur « Les idées de Julie Victoire Daubié, regards d'aujourd'hui », organisé à l'Université Lumière Lyon 2, par Mme la Professeure Valérie Le Bihan.

² « *Il appartenait donc à l'Académie de Lyon d'appeler l'attention et l'étude sur cette grave et triste question ; en conséquence j'ai l'honneur de lui proposer comme sujet d'un prix à décerner au meilleur mémoire la question suivante :*

Étudier, rechercher, surtout au point de vue moral, et indiquer aux gouvernants, aux administrateurs, aux chefs d'industrie et aux particuliers, quels seraient les meilleurs moyens, les mesures les plus pratiques :

1° Pour élever le salaire des femmes à l'égal de celui des hommes, lorsqu'il y a égalité de services ou de travail.

2° Pour ouvrir aux femmes de nouvelles carrières, et leur procurer des travaux qui remplacent ceux qui leur sont successivement enlevés par la concurrence des hommes et pour la transformation des usages et des mœurs », Rapport présenté par M. Arlès-Dufour, au nom de la Commission du concours de l'Académie impériale de Lyon, 1859.

³ Le verbe « travailler » est issu du latin *trepalium* désignant un instrument de torture ainsi qu'un appareil au moyen duquel les bœufs ou les chevaux sont assujettis pour être ferrés.

capitalisme : le travail est alors au cœur d'autres rapports de force et d'exploitation⁴. Mais quoique ses cadres d'exercice puissent être asservissants, le travail, en tant qu'objet de liberté⁵ est un facteur d'émancipation, d'un point de vue ontologique comme d'un point de vue social. D'un point de vue ontologique, garantir à l'humain la liberté de travailler assoit l'inaliénabilité de son être : c'est parce qu'il est Homme que le travailleur est libre ; c'est parce qu'il est libre que le travailleur est Homme, et non une chose. D'un point de vue social, le travail permet à une personne de se procurer des moyens de subsistance : source de revenus, le travail est facteur d'indépendance. Dès lors, la faculté d'exercer librement un travail est un attribut essentiel de l'être. Autrement dit, la liberté de travailler joue un rôle majeur dans la détermination de l'homme... mais aussi de la femme !

Les périls liés au maintien des femmes dans un état de dépendance économique et à leur exclusion du champ du travail économique ont pu être dénoncés tout au long de l'époque contemporaine. « *Non, quelque supériorité de force que l'on suppose à l'homme, et quelque rémunérateur que puisse devenir son travail, il n'est pas possible de condamner la femme à se faire entretenir par lui. [...] Ce serait vouloir faire de la femme le prolétaire de l'homme, sans compter que toute dignité se trouverait du même coup enlevée à des rapports sexuels sans liberté. [...] Non, la place de la femme n'est pas plus au foyer qu'ailleurs. Comme celle de l'homme, elle est partout, partout où son activité peut et veut s'employer* »⁶. « *La vraie malédiction des femmes, c'est d'avoir à dépenser l'argent gagné par un autre* »⁷. « *En travaillant à l'extérieur, même si son travail est aliénant, la femme échappe à la solitude, à l'isolement, au ghetto de ses quatre murs. Même éprouvant, le travail l'ouvre au monde réel. Monde de l'aliénation certes, mais aussi de l'action et de la décision...* »⁸. Ces enjeux d'émancipation attachés à la liberté de travailler des femmes, ont été très tôt saisis - en pleine ère industrielle - par Julie Victoire Daubié. Dans *La femme pauvre au XIXe siècle*⁹, elle explore les différentes causes de la soumission des femmes et porte des revendications¹⁰. Pour la première fois, son ouvrage fait de la travailleuse, de sa condition et de sa pauvreté, un réel objet

⁴ Pour un retour sur les évolutions de la Révolution « juridique » dans le domaine des activités productives, voir notre thèse : Florence Fouvet, *Le principe de libre exercice d'une activité professionnelle*, LGDJ, Bibliothèque de droit social, Tome 74, 2018, pages 27 à 61. Voir également F. COLLIN, R. DHOQUOIS, P.-H. GOUTIERRE, A. JEAMMAUD, G. LYON-CAEN, A. ROUDIL, *Le Droit capitaliste du travail*, PU de Grenoble, 1980 et en particulier la contribution d'Antoine JEAMMAUD, « Les fonctions du droit du travail », p. 182.

⁵ Qu'il s'agisse d'une liberté instituante (c'est-à-dire, d'un élément de la constitution juridique d'une société) ou d'une liberté-prérogative (c'est-à-dire, d'une faculté d'action ou d'un avantage dont est titulaire un sujet de droit). Sur cette distinction, voir Florence Fouvet, « D'une distinction entre liberté instituante et liberté-prérogative », *RDT* 2017. 309.

⁶ Jules Guesde, « La femme et son droit au travail », *Le Socialiste*, 9 octobre 1898.

⁷ Gisèle Halimi, *La cause des femmes*, Gallimard, Folio n°2334, 1992, p. 43.

⁸ *Ibid.*, p. 212.

⁹ Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon en 1859, qui sera intégralement publié pour la première fois en deux tomes en 1866.

¹⁰ Notamment prolongées dans son ouvrage *L'émancipation de la femme en dix livraisons*, publié en 1871.

d'étude au moyen d'investigations abondantes et détaillées¹¹. Par son œuvre, Julie-Victoire Daubié porte des réflexions pour l'amélioration de la condition économique et professionnelle de la femme. Pour que la femme se libère de ses jougs par le travail, pour le travail.

Un siècle et demi plus tard, que reste-t-il des luttes de Julie Victoire Daubié et des arguments qui les soutiennent ? Que reste-t-il de chemin à parcourir ? Pour le mesurer, nous reviendrons dans un premier temps sur les victoires d'hier (I) qui se sont inscrites dans le sillage des revendications portées par Julie Victoire Daubié. Ce faisant, il conviendra dans un second temps de s'interroger sur les combats de demain (II) que l'état actuel de la condition des femmes dans le monde professionnel nous pousse à envisager.

I. Victoires d'hier.

Les causes de la pauvreté de la femme au XIXe siècle sont plurielles. L'un des apports de l'ouvrage de Julie Victoire Daubié est d'avoir non seulement su les repérer mais aussi d'avoir mis en évidence les liens existant entre ces causes. Par cette identification des jougs pesant sur les femmes (A), Julie Victoire Daubié convoquait aussi les remèdes. Elle définissait en effet une série de domaines comme autant de champs pour agir. Plus d'un siècle allait être nécessaire pour que le système juridique français se dote de normes levant chacun des obstacles cernés. Reste que ces interventions normatives attestent du rôle du droit dans la libération des femmes et de leur travail (B).

A. L'identification des jougs.

Dans son mémoire *La femme pauvre au XIXe siècle*, Julie Victoire Daubié pointe une série d'éléments comme autant de freins pour les femmes à la libération de leur travail et à la possibilité de se procurer des moyens de subsistance suffisants. Elle fait alors le lien entre le défaut d'accès à l'instruction pour les filles, l'insécurité à laquelle elles sont soumises, la charge de famille qui pèse exclusivement sur les mères et les nombreuses carrières professionnelles qui sont fermées aux femmes. Revenons sur ces différents points.

À propos de l'instruction, Julie Victoire Daubié accuse tout à la fois l'État et les familles de privilégier la formation des garçons au détriment de celle des filles qui se trouve totalement délaissée. Elle trace alors un itinéraire de la pauvreté des femmes : faute d'être instruites et de pouvoir exercer un travail suffisamment rémunéré, les femmes n'ont d'autre choix que de se tourner vers la délinquance et la prostitution : « *L'Etat, qui fait instruire les idiots, néglige les idiotas. [...] Le*

¹¹ V. Agnès Thiercé, « La pauvreté laborieuse au XIXe siècle vue par Julie-Victoire Daubié », *Travail, genre et sociétés*, 1999/1, pages 119 à 128.

vagabondage, le vol, le vice et le crime deviennent ainsi l'unique moyen de subsistance d'un grand nombre de femmes. [...] A côté de ces injustices, [...] se place un autre fait [...] c'est l'incurie des familles, négligeant d'ordinaire l'instruction professionnelle de leurs filles au profit de celle de leurs garçons »¹².

Ce défaut d'accès à l'instruction et au travail s'explique notamment, selon Julie Victoire Daubié, par l'insécurité dont les femmes sont victimes. Insécurité qui trouve elle-même son origine dans l'immoralité de la société. En effet, ce que Julie Victoire Daubié nomme « *l'anarchie des mœurs* » conduit à exploiter les femmes, à abuser d'elles, aussi bien économiquement, moralement que sexuellement. « *Un capital placé sur la tête d'une jeune fille, qui devra faire son apprentissage et gagner sa vie loin des siens, est fort risqué, si l'on peut impunément exploiter ses passions et son inexpérience : c'est pourquoi nous ne voyons la réclusion des jeunes filles que dans les sociétés à irresponsabilité morale, où il faut les préserver »¹³. Puisqu'il est risqué d'envoyer les femmes s'instruire et gagner leur vie, les priver de ces accès revient, en somme, à les protéger. « *Notre anarchie des mœurs fait donc enfouir des facultés comme on enfouit des capitaux chez les peuples où la force publique n'accorde pas une protection efficace à la propriété »¹⁴.**

Une autre cause de la mise à l'écart des femmes du champ du travail économique est mise en avant par Julie Victoire Daubié. Il s'agit du poids de la famille qui pèse tout entier sur les femmes. C'est à elles seules que revient le soin des enfants, même si ces derniers ont un père. Julie Victoire Daubié opère alors une intéressante comparaison entre l'Ancien Régime « *organisé pour la famille, de manière à assurer toujours une valeur économique aux travaux de l'épouse et de la mère »¹⁵ et le régime issu de la Révolution « *créé pour l'individu, [qui] ne donne aucun prix à ces occupations du foyer »¹⁶. De là, elle tire des conséquences et dénonce les manquements à l'égard des femmes qui les empêchent d'accéder à l'emploi : « *L'ordre actuel, en supposant l'égalité de nature entre les sexes, exigeait donc l'égalité de droits, c'est-à-dire d'initiative pour les moyens d'action et pour l'action, et des conventions sociales qui ne laissassent jamais à la mère seule le soin de l'enfant d'un père en vie »¹⁷.***

Enfin, tout au long de son mémoire sur *La femme pauvre au XIXe siècle*, mais aussi dans son ouvrage sur *L'émancipation de la femme en dix livraisons*, Julie Victoire Daubié revient sur les différents concours et carrières qui sont ouverts ou qui sont fermés aux femmes. En cela, l'œuvre est impressionnante : Julie Victoire Daubié passe en revue nombre de secteurs d'activité (professions industrielles, professions artisanales, fonctions publiques, professions médicales, etc.) à propos desquels elle revient sur les possibilités d'accès des femmes, leur niveau de salaire

¹² Julie Victoire Daubié, *La femme pauvre au XIXe siècle*, 1866, p. 11.

¹³ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.* p. 22.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

ou encore leurs conditions de travail. Surtout, elle pointe avec force la concurrence des hommes : « *L'homme lui dispute, lui arrache le travail facile, lucratif ; il lui enlève tout, précisément parce qu'il ne lui doit rien ; il la laisse succomber sous l'excès d'un labeur improductif et meurtrier, quand il ne la rend point victime de ses passions* »¹⁸. La question de la liberté concrète de travailler des femmes est ainsi posée.

En dénonçant chacun de ces jugs, Julie Victoire Daubié entend obtenir des réformes. C'est au droit qu'il revient de consacrer la libération du travail des femmes et d'en garantir les conditions.

B. Le rôle du droit dans la libération du travail des femmes.

Faisant un bond de plus de 150 ans, il est clair aujourd'hui que des évolutions normatives (dont la progression a souvent été très lente) ont intéressé chacun des objets des revendications portées par Julie Victoire Daubié. Les jugs identifiés ont tous été saisis par le droit. Autrement dit, l'apport d'une réponse aux différentes difficultés soulevées s'est opéré par l'usage du levier juridique. Sans pouvoir être exhaustif, quelques-unes des avancées majeures peuvent ici être évoquées.

Sur le plan de l'instruction, entre autres évolutions¹⁹, la loi du 26 juillet 1881 a créé l'École normale supérieure de Sèvres, formant les professeurs femmes pour l'enseignement secondaire féminin. Cette loi faisait suite à celle du 21 décembre 1880 créant les lycées et collèges de jeunes filles. Quant à l'enseignement primaire, la loi du 28 mars 1882 l'a rendu obligatoire pour les enfants « *des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus* »²⁰. Enfin, avec le décret du 25 mars 1924, les programmes de l'enseignement secondaire ainsi que le baccalauréat sont devenus identiques pour les filles et les garçons.

Sur le terrain de la sécurité des femmes, des mesures diverses ont pu être prises à travers les époques. Parmi les premières, réside sans doute l'interdiction du travail de nuit faite aux femmes par la loi du 2 novembre 1892²¹. Au-delà de la nécessité de préserver les capacités reproductrices de la femme (et de lui permettre de donner vie à des enfants valides, destinés à devenir de futurs soldats), un autre type de protection justifiait cette mesure : celle de la moralité des femmes, qui, en tant que proies sexuelles, devaient être tenues éloignées des ateliers la nuit. Plus proche de nous, la loi du 11 juillet 1975 sanctionne au plan civil et pénal les

¹⁸ *Ibid.* p. 6.

¹⁹ Evelyn Pisier, Sara Brimo, *Le droit des femmes*, Dalloz, coll. « A savoir », 2^e éd., 2019, pages 134 à 147.

²⁰ La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 rendra la formation scolaire obligatoire entre six et seize ans.

²¹ L'interdiction a depuis été levée par la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, sous l'influence du droit de l'Union européenne.

discriminations de la candidate à un emploi ou de la salariée à raison de son sexe²², tandis que la loi du 22 juillet 1992 crée le délit de harcèlement sexuel dans les relations de travail²³.

S'agissant des charges de la famille, plusieurs changements s'écartent d'une conception selon laquelle il reviendrait exclusivement à la femme de s'occuper du foyer. Une contribution de l'homme est désormais attendue. Cela ressort notamment du vocabulaire : les allocations dites de « la mère au foyer » deviennent les allocations « familiales ». Mais surtout, de nouveaux droits sont reconnus aux pères. Le congé parental d'éducation, auparavant réservé aux mères²⁴, a ainsi été ouvert, par la loi du 4 janvier 1984²⁵, à chacun des parents salariés, sans distinction de sexe. Puis, la loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2001²⁶ a créé un congé paternité de onze jours, depuis porté à vingt-cinq jours par décret du 10 mai 2021²⁷. Par ces mesures, l'accueil de l'enfant n'est plus, au regard des dispositifs juridiques, réservé aux seules mères.

Enfin, la question de la liberté du travail reconnue aux femmes semble réglée. À ce jour, plus aucune profession et plus aucun concours ne sont fermés aux femmes. Est ainsi concrétisé le principe de la liberté du travail, qui avait pourtant été consacré dès la période révolutionnaire²⁸. Le chemin fut si long ... À cet égard, il est intéressant de revenir sur la reconnaissance de la liberté de travailler d'une certaine catégorie de femmes²⁹ : les femmes mariées³⁰. Dans le régime du Code civil de 1804, les femmes mariées sont privées de la capacité civile. La jeune fille qui devient épouse, passe du joug de la puissance paternelle à celui de la puissance maritale. Elle ne peut ni gérer elle-même ses biens propres, ni se livrer à un travail professionnel sans l'assentiment de son mari. Plus d'un siècle s'écoule avant l'apparition de premières évolutions. En 1907, il est ainsi reconnu à la femme mariée le droit d'administrer les produits de son travail, autrement dit, de disposer librement

²² Loi n° 75-625 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes.

²³ Loi n° 92-684 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

²⁴ La loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 réservait ce droit aux seules femmes.

²⁵ Loi n°84-9 du 4 janvier 1984 portant modification du code du travail et relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

²⁶ Loi n° 2001-1246.

²⁷ Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

²⁸ Article 7 de la Loi Allarde des 2-17 mars 1791 : « A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ».

²⁹ Pour plus de développements, voir notre thèse : Florence Fouvet, *Le principe de libre exercice d'une activité professionnelle*, LGDJ, Bibliothèque de droit social, Tome 74, 2018, n°142 et suivants.

³⁰ Quel meilleur prélude sur ce point que cette citation de Balzac tirée de *La comédie humaine* : « La femme mariée est une esclave qu'il faut savoir mettre sur un trône ».

des moyens qu'elle tire de son propre labeur³¹. Puis, après avoir été relevée de son incapacité civile³², la femme mariée se voit reconnaître la possibilité d'exercer une activité professionnelle sans autorisation de son mari. Ce dernier conserve cependant un droit d'opposition³³. Malgré l'inscription dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, la liberté de travailler de la femme mariée demeure donc restreinte. Son indépendance professionnelle à l'égard de son mari n'est pleinement consacrée qu'en 1965, avec la grande réforme des régimes matrimoniaux³⁴. Il lui est reconnu le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari mais, surtout, sans que ce dernier dispose du droit de s'y opposer.

Par sa lenteur, cette évolution dit beaucoup des enjeux attachés au travail librement exercé : il est autant facteur d'émancipation pour les femmes qu'il est synonyme de perte de contrôle – de pouvoir – pour les hommes.

Toujours est-il que du point de vue du juriste, les problèmes soulevés par Julie Victoire Daubié semblent aujourd'hui résolus. Il n'existe, d'un point de vue normatif, plus aucun obstacle empêchant les femmes d'accéder aux professions de leur choix. Un régime de liberté et d'interdiction des discriminations est consacré. À moins que d'autres combats restent à mener...

II. Combats de demain.

Aujourd'hui, Julie Victoire Daubié n'aurait sans doute aucune peine à démontrer que les victoires d'hier sont en trompe-l'œil et à soutenir que les combats doivent se poursuivre, être prolongés. Les jugs qu'elle a révélés ont survécu (A) dans chacun des domaines qu'elle a pointés. De la sorte, le droit doit désormais exercer un rôle dans l'évolution des mentalités (B).

A. La survivance des jugs.

Alors que les leviers juridiques ont été actionnés pour permettre aux femmes d'être instruites, de sortir de leur foyer et d'accéder à une sphère professionnelle qui se voudrait sécurisée, il peut sembler étonnant de considérer que des obstacles se dressent encore sur le chemin de l'émancipation des femmes. Certes, la question de

³¹ Loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

³² Loi du 18 février 1938 portant modification des textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

³³ Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

³⁴ Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes peut encore être posée³⁵. Mais en quoi peut-on à nouveau aborder la condition des femmes à l'instruction et au travail sous l'angle de l'entrave ? Un simple état des lieux permet de le comprendre.

Il est vrai qu'à ce jour, les filles ont de meilleurs résultats scolaires que les garçons³⁶, ce qui devrait leur donner la possibilité d'intégrer n'importe quelle filière. Pourtant, une polarisation des domaines d'activités apparaît nettement. D'une part, certains secteurs, certains emplois, sont difficilement ouverts aux femmes. C'est le cas notamment des professions de l'informatique et du numérique³⁷, en raison des choix de spécialités des élèves à l'école. Ainsi les jeunes filles renoncent-elles aux mathématiques³⁸ alors qu'au primaire et au collège, leurs performances en la matière sont meilleures que celles des garçons³⁹. D'autre part, on assiste à une concentration de l'emploi des femmes dans certains secteurs, comme le tertiaire. En particulier, les femmes sont très présentes au sein des métiers de services et du soin⁴⁰. Or, ces métiers qui tissent du lien entre les personnes « *souffrent d'un statut précaire, de revenus parcellaires* »⁴¹ et d'horaires atypiques.

Outre cette polarisation, il faut encore souligner l'existence d'un plafond de verre. Les femmes sont plus diplômées que les hommes⁴² et peuvent ainsi accéder à des emplois plus qualifiés. Toutefois, elles ne représentent que 43% des emplois de cadres et professions intellectuelles supérieures en 2020⁴³. Ces difficultés d'accès des femmes à certains emplois et catégories d'emplois ne sont pas propres au secteur privé. L'exemple peut être pris du concours national d'agrégation de recrutement des professeurs d'université en droit, dont l'une des particularités est de ne comporter aucune épreuve anonyme. En reprenant les résultats des cinq

³⁵ Sur ce point, voir la contribution de Florence Debord.

³⁶ *Femmes et hommes, l'égalité en question*, Insee Référence, édition 2022 [disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6047727?sommaire=6047805>] : voir le tableau « Part des filles et taux de réussite aux principaux diplômes de l'enseignement secondaire », page 10.

³⁷ *Rapport annuel 2023 sur l'état des lieux du sexisme en France*, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, page 11.

³⁸ Cédric Villani, *LeMonde.fr*, 26 avril 2022.

³⁹ *Femmes et hommes, l'égalité en question*, Insee Référence, *op. cit.*, page 9.

⁴⁰ *Ibid.*, page 13.

⁴¹ *Les métiers du lien*, Rapport d'information présenté par les députés MM. Bruno Bonnell et François Ruffin au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juin 2020. L'élaboration de ce Rapport, et les enquêtes de terrain qu'elle a nécessitées, ont fait l'objet d'un film documentaire réalisé par François Ruffin et Gilles Perret : *Debout les femmes*, 2020.

⁴² *Femmes et hommes, l'égalité en question*, Insee Référence, *op. cit.*, page 12.

⁴³ *Ibid.*

dernières années⁴⁴, à l'exception du concours 2020-2021 pour lequel une véritable volonté de parité était affichée, les autres montrent des écarts abyssaux entre la part des hommes et la part des femmes parmi les candidats admis, avec une mention toute particulière pour le concours 2018-2019⁴⁵.

Si les stéréotypes ont ainsi la dent dure, c'est qu'ils trouvent aussi écho dans la réalité des foyers. Car la charge des tâches domestiques et parentales pèse davantage sur les femmes que sur les hommes et ce, même si les deux membres du couple travaillent à temps plein⁴⁶. Cette inégale répartition explique l'essor du travail à temps partiel des femmes. En 2016, alors que les femmes représentent 50,4% de l'emploi salarié en France, elles représentent 80,1% des salariés à temps partiel⁴⁷. Or, pour moitié, ce choix de travailler à temps partiel s'explique par des raisons personnelles ou familiales, à savoir s'occuper des enfants ou d'une personne dépendante pour raison de santé⁴⁸.

Par ailleurs, la question de la sécurité des femmes pendant leur formation et dans le cadre de leur travail, reste d'une actualité dramatique. La vague #MeToo a

⁴⁴ Part d'hommes et part de femmes parmi les candidats admis au concours national d'agrégation en droit public 2017-2018 : 70% d'hommes – 30% de femmes.

Part d'hommes et part de femmes parmi les candidats admis au concours national d'agrégation en droit privé 2018-2019 : 81% d'hommes – 19% de femmes.

Part d'hommes et part de femmes parmi les candidats admis au concours national d'agrégation en droit public 2019-2020 : 61% d'hommes – 39% de femmes.

Part d'hommes et part de femmes parmi les candidats admis au concours national d'agrégation en droit privé 2020-2021 : 50% d'hommes – 50% de femmes.

Part d'hommes et part de femmes parmi les candidats admis au concours national d'agrégation en droit public 2021-2022 : 65% d'hommes – 35% de femmes.

⁴⁵ Dans son Rapport sur le concours 2018-2019, le Président du jury s'interroge sur la place des femmes dans le concours en des termes que chacune et chacun appréciera : « *Mais des raisons plus conjoncturelles pourraient jouer : la longueur du concours, qui suppose que les candidats lui consacrent au moins une année entière, ce qui serait moins facile pour les femmes que pour un homme. Pourrait également entrer en ligne de compte un problème lié à l'âge : le concours d'agrégation se passe autour de 33 ans pour les femmes (58% des candidates au concours 2018-2019 avaient entre 31 et 35 ans), à un moment où beaucoup de femmes ont fondé une famille ou souhaitent le faire. Non seulement elles auraient plus de mal à passer le concours, mais encore elles renonceraient à le passer pour construire leur famille* ».

⁴⁶ À ceci, il faut ajouter que les tâches prises en charge par les hommes sont celles qui se voient et qui durent dans le temps (comme le bricolage), tandis que les femmes assument les tâches quotidiennes et ménagères les moins valorisées. À cet égard, un lien peut aussi être fait avec les achats pris en charge par chacun des membres du couple lorsqu'ils ont des comptes séparés : tandis que les hommes, mieux rémunérés, assument les dépenses importantes (voiture, meubles), les femmes, ayant un plus faible salaire, assument les dépenses courantes et alimentaires. En cas de séparation, l'homme a donc consolidé son patrimoine, tandis que la femme l'a dépensé. C'est ce que Titiou Lecoq, auteure de *Le couple et l'argent* (Edition L'Iconoclaste, 2022) appelle « la théorie du pot de yaourt vide » (l'homme repartant avec sa voiture et ses meubles, la femme avec ses pots de yaourts vides).

⁴⁷ Insee, enquête Emploi 2016.

⁴⁸ Insee, enquête Emploi 2016.

déferlé dans le domaine de l'enseignement supérieur⁴⁹, comme dans les milieux de travail, notamment ceux dominés par les hommes⁵⁰. À ces scandales mis sur le devant de la scène médiatique, s'ajoutent des données générales glaçantes : selon une enquête du Défenseur des droits menée en 2014, une femme sur cinq est confrontée à une situation de harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle.

Quoi que nécessaire, la libération au plan juridique de l'instruction et du travail des femmes, est insuffisante. Le poids des stéréotypes lèse les facultés concrètes des femmes pour qu'elles puissent véritablement s'émanciper et investir tous les secteurs d'activité, n'importe quel secteur d'activité. Quel rôle le droit peut-il encore jouer pour cela ?

B. Le rôle du droit dans l'évolution des mentalités.

Comment la condition effective des femmes dans le monde du travail pourrait-elle être encore façonnée par le droit ? Les obstacles dont nous avons rendu compte n'étant plus juridiques, mais sociétaux et culturels, ils appellent d'autres réponses. À moins que le droit ait encore son mot à dire.

L'état de la situation professionnelle des femmes ne livre rien de plus, rien de moins que les enseignements déjà tirés de la place des femmes, en général, dans notre société occidentale : la femme, quoique l'égale de l'homme, en droits, n'en demeure pas moins traitée, en fait, comme lui étant inférieure. L'ancrage de cette conception est à ce point sinueux qu'il se fixe jusque dans les règles de grammaire⁵¹ et de galanterie⁵². Afin de modifier les mentalités, les terrains de bataille comme les armes utilisées sont nombreux. Il est impératif, au premier chef,

⁴⁹ « A Polytechnique, des violences sexuelles révélées par une enquête interne », *LeMonde.fr*, 11 avril 2022 ; « Violences sexuelles : une enquête interne recense 17 cas de viol à AgroParisTech », *LeMonde.fr*, 21 juin 2022 ; « L'ex-doyen de la fac de droit de Lyon 2 révoqué après des violences sexuelles », *Tribune de Lyon*, 30 septembre 2022.

⁵⁰ Marie-Béatrice Baudet et Julien Bouissou, « Dans le monde très masculin de la marine marchande, les cas de harcèlement et de violences sexuelles émergent lentement », *LeMonde.fr*, 29 juin 2022 ; Leïla Miñano et Julia Pascual, *La guerre invisible. Révélations sur les violences sexuelles dans l'armée française*, Les Arènes et Causette, 2014.

⁵¹ Le principe du masculin qui l'emporte sur le féminin, inculqué dès le cours préparatoire.

⁵² « Le langage aussi, quelle bataille ! Il faut en retrancher tout terme discriminatoire, sans céder à l'alibi de la gentillesse, de la chevalerie... », Gisèle Halimi, *La cause des femmes*, Gallimard, Folio n°2334, 1992, p. 215.

d'éduquer : sur les vérités anatomiques⁵³ comme sur les faussetés de genre⁵⁴. Il est aussi possible de militer⁵⁵ et de dénoncer⁵⁶. Les prises de parole favorisant les prises de conscience, il importe également de multiplier les témoignages⁵⁷ et d'améliorer leur écoute⁵⁸. Il peut être aussi fait appel à la création artistique⁵⁹.

Autrement dit, et par tous ces moyens, il s'agit d'informer, d'éveiller, d'éclairer. Mais faut-il encore légiférer ?

Bien qu'elles soient déjà consacrées, les libertés d'accès à l'instruction et du travail des femmes voient leur effectivité dépendre d'une évolution d'ensemble de la

⁵³ Christine Mateus, « Pour la première fois, le clitoris apparaît dans un manuel scolaire », *Le Parisien*, 31 août 2017. Pour une analyse de l'histoire culturelle des organes féminins, voir la bande dessinée de Liv Strömquist (traduit du suédois par Kirsi Kinnunen), *L'origine du monde*, Rackham, 2016.

⁵⁴ A titre d'exemples : une petite fille est apte à jouer avec un circuit automobile au même titre qu'un petit garçon peut porter du rose et jouer à la poupée ; le métier de chirurgien n'est pas plus réservé aux garçons que celui d'infirmier le serait aux filles, etc.

⁵⁵ Parmi de récentes formes d'activisme apparues, nous pouvons signaler le mouvement des « colleuses » qui consiste à coller sur les murs de l'espace public des messages féministes. Par ces actions, les militantes affirment qu'au-delà des messages qu'elles entendent diffuser, elles opèrent une véritable réappropriation de l'espace public en investissant les rues, y compris en des heures tardives, sans être accompagnées d'un homme pour assurer leur « protection ». Sur ces témoignages, voir le film documentaire « Riposte féministe », réalisé par Marie Perennès et Simon Depardon.

⁵⁶ Nous signalerons, en particulier, le compte Instagram d'Andréa Bescond (auteure notamment de la pièce « Les Chatouilles ou la danse de la colère ») qui, chaque jour, rédige des posts noirs sur la violence masculine pour rendre compte de faits quotidiens comme autant d'illustrations d'un problème systémique ne faisant l'objet d'aucune politique publique.

⁵⁷ Entre de très nombreuses autres œuvres, nous indiquons : Vanessa Springora, *Le consentement*, Grasset, 2020 ; Giulia Foïs, *Je suis une sur deux*, Flammarion, 2020.

⁵⁸ Tribune de Violaine De Filippis-Abate, Marie-Charlotte Lunay, et Camille Amaury, *Trois mesures pour améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences*, Libération, 24 novembre 2022. Voir également, Florence Pagneux, *Ce que nos filles ont à nous dire, la première génération post #Me Too*, La mer salée, 2022.

⁵⁹ Voir l'époustouflante œuvre théâtrale de la Compagnie de l'éclair, *Les maux bleus*, mise en scène par Hervé Lavigne. Voir également le film *La nuit du 12* réalisé par Dominik Moll. Lors de la remise du prix du César 2023 du meilleur film, la productrice Caroline Benjo livre ce discours : « Dans le film, deux personnages partagent ce constat : il y a quelque chose qui cloche entre les femmes et les hommes. C'est un euphémisme. Le morbide décompte de la violence faite aux femmes tient en une phrase : un décès tous les trois jours, dans les mauvaises années tous les deux jours. Seules les femmes savent dans leur chair ce qu'est la violence qu'on leur inflige. Et pourtant, quand Dominik et Gilles sont venus nous voir avec l'envie de faire ce film, il nous est apparu évident qu'il y avait un manque, que le regard des hommes était important, qu'il fallait donner la parole à ces hommes-là et que les cinéastes devaient absolument s'emparer de ce récit [...]. La philosophe Geneviève Fraisse [...] a dit quelque chose qui m'a beaucoup frappé. C'est que #MeToo a libéré la parole mais qu'il s'agissait maintenant de libérer l'écoute. Or, dans le film de Dominik, les hommes écoutent. Ils écoutent d'autres hommes débiter un flot de propos profondément misogynes sans se rendre compte de rien. Mais surtout, ils écoutent des femmes. Et des femmes qui leur tendent un miroir sans concession. [...] Vive les femmes et vive les hommes qui rejoignent leur combat car ce combat nous devons le mener ensemble ».

société, que seul le droit est en mesure d'armer. Car les cloisonnements sont illusoires : c'est bien en considération de la place des femmes au sein de la société en général (dans leur rapport à leur propre corps, dans leur occupation de l'espace public, dans leurs relations intimes et familiales, dans leurs représentations dans la publicité, dans leur participation au débat public, dans leur exercice de pouvoirs, etc.) que leur situation dans la sphère professionnelle pourra évoluer dans le sens d'une libération concrète. Il n'est plus à démontrer que le sexisme ordinaire⁶⁰, vécu quotidiennement par les femmes, les conduit à adopter des stratégies d'évitement pour ne pas en subir les manifestations⁶¹. Il n'est pas non plus à démontrer l'existence d'un *continuum* des violences⁶², c'est-à-dire, d'un lien entre le sexisme ordinaire et les rapports de domination et actes de violence plus graves⁶³. Or, le droit, en ce qu'il véhicule des valeurs⁶⁴, peut initier ou accompagner l'évolution des mentalités⁶⁵. Pour lutter contre les différents fléaux dont sont victimes les femmes, il n'est donc pas surprenant que les rapports les dénonçant finissent par énumérer une série de recommandations ou de propositions destinées à être mises en œuvre dans le cadre de politiques publiques et donc, par l'adoption de normes juridiques⁶⁶.

À notre tour d'oser quelques pistes. D'abord, nous avons vu que des règles existaient déjà, prohibant les discriminations, les violences, les harcèlements. Doter les différents acteurs des moyens nécessaires au contrôle de leur application et favoriser, tant d'un point de vue procédural que substantiel, la sanction de leur violation est un premier aspect majeur. Ensuite, il est possible d'envisager l'adoption

⁶⁰ Qui recouvre, par exemples, des blagues potaches, des commentaires sur l'apparence des femmes qui n'ont pas été sollicités, le fait de considérer normal qu'une femme cuisine tous les jours pour la famille, ou encore, le *mansplaining* (anglicisme, tiré de la contraction des mots « man » et « explaining », qui désigne le fait pour un homme d'expliquer à une femme quelque chose qu'elle sait déjà).

⁶¹ Exemples : ne pas porter telle tenue vestimentaire, ne pas emprunter telle rue, ne pas se livrer à telle activité, ne pas s'orienter dans telle profession, ne pas négocier telle augmentation, etc.

⁶² *Rapport annuel 2023 sur l'état des lieux du sexisme en France*, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, page 19.

⁶³ Pour une enquête récente : Laurène Daycar, *Nos absentes. À l'origine des féminicides*, Seuil, 2023.

⁶⁴ Sur le mirage d'une neutralité axiologique du droit : Jean-Pascal Chazal, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2001/1 (Volume 46), pages 39 à 80.

⁶⁵ La réforme dite du « mariage pour tous », opérée par la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe en est une illustration parmi d'autres.

⁶⁶ Dans cette veine : *Rapport annuel 2023 sur l'état des lieux du sexisme en France*, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, janvier 2023 ; *Parité politique : la nécessité d'un acte II*, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, décembre 2022 ; *Porno : l'enfer du décor*, Rapport d'information présenté par Mmes Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Laurence Cohen et Laurence Rossignol, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022 ; *Les métiers du lien*, Rapport d'information présenté par les députés MM. Bruno Bonnell et François Ruffin au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juin 2020 ; *Propositions des femmes ingénieures et scientifiques pour plus de mixité dans les métiers d'ingénieur.es et de scientifiques*, par les collectifs Femmes ingénieures et Femmes et mathématiques, février 2022.

de nouvelles normes qui permettraient de ne plus laisser aux seules femmes et aux mères le poids du foyer. L'institution d'un congé paternité qui serait obligatoire et d'une durée équivalente à celle du congé maternité nous semble en ce sens une mesure incontournable. Enfin, si cette contribution dans le cadre du colloque relatif aux idées de Julie Victoire Daubié, s'inscrit dans une séquence intitulée « L'accès aux *professions* et le droit social », il a davantage été question ici de « travail ». Les deux vocables ne sont pourtant pas synonymes, ce qui pointe une difficulté qu'avait déjà repérée Julie Victoire Daubié en son temps⁶⁷. Combien d'économistes, analystes ou politiques déplorent la perte, dans nos sociétés, de la valeur « travail ». Mais de quel travail est-il alors question ? Jamais du travail domestique car celui-ci n'est pas rémunérateur, il n'est pas marchand. Pourtant, ce travail gratuit n'est-il pas un rouage essentiel du système capitaliste ? Sa valorisation n'est-elle pas aussi une voie digne d'être explorée ?⁶⁸

Julie Victoire Daubié a su, en son temps, mettre en corrélation une série d'éléments structurels expliquant l'asservissement et la pauvreté des femmes. Elle identifiait du même coup les leviers exigeant d'être actionnés. Mais si la reconnaissance, au plan juridique, de la liberté d'instruction et de la liberté d'exercer l'activité professionnelle de son choix était une première étape indispensable à l'émancipation des femmes par le travail et pour le travail, celle-ci n'a pas été suffisante. Il nous revient alors, à l'instar de celle dont les idées sont mises à l'honneur dans le cadre de ces études⁶⁹, de passer au crible la situation actuelle des femmes dans la société, pour éradiquer les jougs qui pèsent encore sur elles. L'arme juridique sera, à cet égard, encore nécessaire tant l'ouvrage est immense. Empruntons sa description à une autre femme inspirante : « *Libérer la femme implique un changement des structures, et des rapports économiques. Mais aussi un changement dans la forme « mâle » du pouvoir. Et même [...] une révolution des mentalités. [...] L'homme devra réapprendre à vivre. L'homme nouveau sera libre, car il ne sera plus en situation d'opresseur. [...] Un homme ne pourra se réclamer de la liberté que si la femme en jouit, à part entière, comme lui. L'homme, du même coup, est débarrassé de son carcan : l'obligation d'être à la hauteur de l'image dominante. Il pourra jeter bas les masques. Et oublier les fatigues de la virilité triomphante [...]. Tout aura changé en fait : la sexualité, le partage des tâches, le langage. Une autre manière d'appréhender la vie. Un partage juste et responsable entre deux égales libertés* »⁷⁰.

⁶⁷ Pour rappel : « Le nouveau régime, créé pour l'individu, ne donne aucun prix à ces occupations du foyer », *La femme pauvre au XIXe siècle*, p. 22.

⁶⁸ Silvia Federici, (texte traduit de l'anglais par Hélène Windish et Maud Simonet), « Du « salaire au travail ménager » à la politique des communs », *Travail, genre et sociétés* 2021/2 (n° 46), pages 179 à 184.

⁶⁹ C'est là un autre chantier à mener que celui de mettre en lumière et d'enseigner les travaux et la contribution des femmes de toutes les époques aux progrès des sciences, des technologies, des arts, des lettres, des idées, etc.

⁷⁰ Gisèle Halimi, *La cause des femmes*, Gallimard, Folio n°2334, 1992, p. 232.